

*Date du document : 30/09/2021*

## DÉCISION

CD-21i30-CWaPE-0575

### **RFP 017 – DEMANDE DE RENONCIATION AU STATUT DÉCOULANT DE LA DÉCLARATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE DAWN FOODS BELGIUM SA**

*rendue en application de l'article 13, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité*

## 1. CADRE LEGAL

L'article 2, 23°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 17 juillet 2018 et du 2 mai 2019, définit le réseau fermé professionnel comme :

*« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :*

*a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou*

*b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »*

L'article 15ter, §1<sup>er</sup>, du décret électricité prévoit que :

*« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».*

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation, de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ainsi que la procédure de renonciation au statut de réseau fermé professionnel ont été déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après : « AGW RFP »).

L'AGW RFP prévoit également en son article 13, § 3, que :

*« Toute demande de renonciation à l'autorisation ou au statut découlant de la déclaration effectuée conformément à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité du 12 avril 2001 ou l'article 16ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret gaz du 19 décembre 2002 est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. La CWaPE peut assortir son acceptation de toute condition transitoire qu'elle jugerait utile. L'acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises visées à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1°<sup>1</sup> ».*

---

<sup>1</sup> Le renvoi à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1°, semble résulter d'une erreur de plume dès lors que le prescrit de cet article est sans lien avec des exigences qui pourraient être liées au démantèlement du réseau fermé professionnel. Ce renvoi devait vraisemblablement viser l'article 12, 1°, lequel dispose que le gestionnaire de réseau fermé professionnel : « prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité du réseau fermé professionnel, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation ».

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

En date du 13 décembre 2015, Dawn Foods Belgium SA a déclaré auprès de la CWaPE, conformément à l'article 15<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité, un réseau fermé professionnel d'électricité sur son site, rue du Chénia, 10 à 7170 Manage.

Ce réseau fermé professionnel alimentait en électricité un seul client aval, Cargill Chocolate Manage SPRL, qui louait un bâtiment appartenant à Dawn Foods Belgium SA.

Depuis le 2 novembre 2016, date à laquelle Cargill Chocolate Manage SPRL a quitté le site, le réseau fermé professionnel n'alimente plus de client aval, les locaux n'ayant plus été loués à une société tierce.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 réceptionné le 7 septembre 2021, Dawn Foods Belgium SA a introduit auprès de la CWaPE une demande de renonciation au statut découlant de la déclaration de réseau fermé professionnel, avec en annexe :

- un extrait du *Moniteur belge* attestant du transfert du siège social de la société Cargill Chocolate Manage SPRL ;
- une déclaration sur l'honneur de Dawn Foods Belgium SA, aux termes de laquelle elle atteste que le réseau fermé professionnel d'électricité n'alimente plus de client aval depuis le 2 novembre 2016 et elle s'engage, si le bâtiment devait être loué à une entité tierce à l'avenir, soit à effectuer les démarches pour un raccordement indépendant de ce bâtiment au réseau, soit à solliciter une nouvelle autorisation de réseau fermé professionnel.

## 3. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 13, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu la demande de renonciation au statut découlant de la déclaration de réseau fermé professionnel introduite auprès de la CWaPE le 7 septembre 2021 ;

Considérant que le réseau fermé professionnel d'électricité de Dawn Foods Belgium SA n'alimente plus aucun client aval depuis le 2 novembre 2016 ;

Considérant que Dawn Foods Belgium SA s'est engagée à ne plus alimenter d'entité tierce au départ de son réseau d'électricité, sauf, le cas échéant, moyennant autorisation préalable de réseau fermé professionnel ;

Eu égard à ce qui précède :

**Article 1er** : La CWaPE **accepte** la renonciation au statut de gestionnaire de réseau fermé professionnel dans le chef de Dawn Foods Belgium SA.

## 4. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Courrier de Dawn Foods Belgium SA du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et annexes (Confidentiel)

\* \* \*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*